

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-131 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2010 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n°2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n°2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n°2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de poker en ligne déposé par la société THE NATION TRAFFIC SAS, enregistré le 24 août 2010 sous le numéro 0037-PO-HOM ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le logiciel de poker en ligne présenté par la société THE NATION TRAFFIC SAS, dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0037-PO-HOM est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0037-PO-HOM-2010-11-18**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société THE NATION TRAFFIC SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 novembre 2010